ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 366/2024/PC du 21/11/2024

Affaire : SOCIETE LEGRAS INDUSTRIES
(Conseils : SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats à la Cour)

Contre

SOCIETE HIPPO TRANSPORT LIMITED
(Conseils : SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 130/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Mathias NIAMBA,	Président, rapporteur
	Sabiou MAMANE MAISSA,	Juge
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans sous le n° n°366/2024/PC et formé, le 21 novembre 2024, par la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody II Platème étage Tranche, non loin de la pharmacie de 7ème Tranche, lot 2855, ilot 238, immeuble à carreaux de couleur marron, 1er étage, 01 BP 4252, Abidjan 01, agissant au nom et pour le compte de la société Legras Industries, société anonyme dont le siège social est situé à Epernay-France, représentée par monsieur Arnaud de Ponnat, président directeur général, dans la cause qui l'oppose à la société Hippo Transport Limited, société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, immeuble les Dunes, 2ème étage, 30 BP 451 Abidjan 01, et ayant pour conseil, la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN &

Associés, société d'avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody en face du Lycée Jean Mermoz, 04 BP 968 Abidjan 04,

en cassation de l'arrêt n°277/2024 du 14 mars 2024 rendu par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'appel formulée par la société HIPPO TRANSPORT LIMITED ;

Déclare recevable l'appel de la société LEGRAS INDUSTRIES interjeté contre le jugement N°1561/2023 rendu le 20 avril par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant de nouveau :

Déclare recevable l'action de la société LEGRAS INDUSTRIES ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens de l'instance. » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mathias NIAMBA, Premier Vice-Président ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions des parties, que, par un contrat de vente en date du 11 mai 2015 comportant une clause de réserve de propriété, la société Legras Industries SA a cédé à la société Hippo Transport Limited quarante-huit (48) semi-remorques citernes en acier, dont cette dernière a pris livraison ; que constatant par la suite qu'une partie des véhicules vendus avait été immatriculée au nom d'une société tierce, en l'occurrence la société Hippo Transport Limited, dont le siège est à Abidjan, alors même que le prix de cession desdits véhicules n'avait pas encore été intégralement réglé par l'acquéreur, la société Legras Industries saisissait le Tribunal de commerce d'Abidjan afin d'obtenir l'annulation des cartes grises des

véhicules litigieux ainsi que leur restitution, sur le fondement de la clause de réserve de propriété stipulé dans la vente ; que ladite juridiction ayant, par jugement n°1561/2023 du 20 avril 2023, déclaré son action irrecevable, elle en relevait appel et la Cour d'appel de commerce d'Abidjan, statuant sur ledit appel, rendait, le 14 mars 2024, l'arrêt dont pourvoi ;

Sur la compétence de la cour de céans

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu au greffe de la Cour de céans, le 12 juin 2025, la société Hippo Transport Limited a conclu *in limine litis* à l'incompétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, aux motifs que le recours vise l'annulation de cartes grises délivrées par le Ministre des Transports de la Côte d'Ivoire, matière ne relevant pas du champ de compétence de la Cour de céans au regard de l'article 14 du Traité OHADA, mais du Conseil d'État de Côte d'Ivoire, de sorte qu'elle doit se déclarer incompétente ;

Mais attendu que contrairement à la thèse soutenue par la défenderesse dans son mémoire, la requérante ne sollicite nullement devant la Cour de céans l'annulation de cartes grises délivrées par une autorité administrative, mais a formé plutôt un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu par une juridiction d'appel, soulevant des questions relatives à l'application d'un Acte uniforme OHADA, notamment l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ; que de la sorte, le litige relève de la compétence de la Cour de céans au regard de l'article 14 du Traité OHADA, nonobstant l'existence d'actes administratifs invoqués par la défenderesse ; qu'il échet en conséquence de rejeter l'exception comme étant mal fondée et de déclarer la Cour de céans compétemment saisie ;

De l'irrecevabilité du mémoire en duplique, relevée d'office

Attendu qu'en application de l'article 31.1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, « Le recours et le mémoire en réponse peuvent être complétés par un mémoire en réplique ou par tout autre mémoire lorsque le président, soit d'office, soit à la suite d'une demande présentée en ce sens dans un délai de quinze jours à compter de la signification du mémoire en réponse ou en réplique, le juge nécessaire et l'autorise expressément. » ; qu'il s'interfère de ce qui précède que les mémoires complémentaires ne peuvent être produits qu'avec l'autorisation du Président de la Cour ;

Attendu en l'espèce que la société Hippo Transport Limited ayant produit un mémoire en duplique, le 29 octobre 2025, sans requérir cette autorisation préalable, il échet de déclarer ledit mémoire irrecevable ;

Sur le moyen unique de cassation, tiré de la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure

Attendu que la requérante poursuit la cassation de l'arrêt attaqué, pour dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure, en ce que ladite cour, pour rejeter sa demande, a considéré que si le vendeur, par une clause du contrat se réserve la propriété du bien vendu jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, de sorte qu'il peut récupérer celui-ci en cas d'inexécution par l'acquéreur de son obligation, il ne peut cependant la revendiquer entre les mains du sous-acquéreur, pour n'avoir pas de droit de suite prévu par les dispositions légales, notamment les articles 72 et 77 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, alors, selon le moyen, qu'en se déterminant de la sorte, alors et surtout que l'acquéreur n'a jamais déclaré avoir cédé les véhicules ni produit au dossier de la procédure des actes de cession des véhicules objet de la clause de réserve de propriété, la cour d'appel a visiblement procédé à une dénaturation des faits et partant, a exposé sa décision à la cassation ;

Attendu cependant que c'est après avoir constaté que l'action en revendication était dirigée contre un tiers détenteur des véhicules et non contre l'acquéreur initial, alors que la clause de réserve de propriété ne conférant pas de droit de suite au vendeur au regard des articles 72 et 77 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, le vendeur ne pouvait revendiquer les biens entre les mains de ce tiers ; qu'en statuant de la sorte, le juge d'appel n'a, en rien, commis de dénaturation, peu importe l'absence de preuve formelle de cession des véhicules litigieux au tiers détenteur ; que le moyen unique étant mal fondé, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que la société Legras Industries ayant succombé, elle sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare compétente ;

Déclare d'office irrecevable le mémoire en duplique déposé par la défenderesse ;

Rejette le pourvoi comme étant mal fondé ;

Condamne la société Legras Industries aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

Le Président

Le Greffier